



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le 23 mai 2019

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Biodiversité et Changement
Climatique

**Participation du public aux décisions des
autorités de l'État ayant une incidence sur
l'environnement**

Courriel : ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr

Motifs de la décision constituée par l'arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2019-2020

En application de l'article R425-2 du code de l'environnement, le préfet fixe par arrêté, pour les espèces soumises à plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement.

Le présent arrêté fixe ces minimums et maximums dans le Nord pour les seules espèces présentes : le cerf, le daim, le mouflon et le chevreuil.

Le nombre de prélèvement de daims reste élevé au regard de la population observée, il traduit la volonté d'endiguer le développement de l'espèce.

Les prélèvements de mouflon, destinés à empêcher l'implantation de l'espèce, portent sur des sujets isolés provenant le plus souvent de Belgique.